

Crédit documentaire : que faire en cas d'amendements (article 10 des «RUU 600») ?

Le déroulement d'une opération de commerce international n'est pas un long fleuve tranquille. Le vendeur ou l'acheteur devra parfois modifier les termes de son contrat et, par conséquent, l'instrument de paiement qu'est le crédit documentaire. Attention cependant à ne pas vous retrouver en porte-à-faux. C'est dans l'article 10 des «RUU 600» que vous trouverez les règles à suivre en cas d'amendement.

Comme énoncé déjà à plusieurs reprises dans cette série d'articles, le crédit documentaire est un engagement entre le banquier émetteur et le bénéficiaire (exportateur ou fournisseur) juridiquement distinct de celui du contrat liant l'exportateur ou fournisseur et son client/importateur.

L'exportateur ne doit jamais perdre de vue que le banquier émetteur a un engagement irrévocable dans les termes initiaux.

Au cas où un accord est intervenu entre le fournisseur et l'acheteur pour étendre la validité du crédit, la banque émettrice pourrait très bien ne pas accepter d'amender son engagement, car la situation financière de l'acheteur ou le contexte dans lequel se déroule le contrat l'amènerait à accroître les risques auxquels elle s'expose.

Des cas pratiques

- La banque a émis un crédit documentaire pour le compte de la filiale d'un groupe international renommé. Dans le cadre de son repositionnement, le groupe cède sa filiale au management de l'entreprise, mais tous les engagements existants resteront garantis par le groupe. L'amendement étendant la validité fait que la banque émettrice doit désormais examiner l'opération sur base de la nouvelle donne concernant la solvabilité de l'entreprise, c'est-à-dire sans la garantie du groupe auquel elle appartenait auparavant. N'oubliez pas que l'extension de la validité d'une lettre de crédit entraînera des frais selon les critères en vigueur le jour de l'amendement.
- Il y a six mois, votre banquier vous a confirmé un crédit documentaire sur un pays caucasien. Suite aux événements actuels, le délai de livraison est repoussé de deux mois et le client amende le «crédoc» en ce sens : la banque belge ayant une approche plus restrictive liée au risque politique plus important pourrait, soit refuser d'étendre sa confirmation, soit, plus vraisemblablement, augmenter le taux de confirmation qui vous sera porté en compte.

Dans la pratique, les changements de libellés de documents ou de documents eux-mêmes sont courants et ne portent pas à conséquence si le bénéficiaire du crédit est à même de les établir ou de les obtenir selon le texte de la lettre de crédit.

Assez souvent, il arrive que le bénéficiaire reçoive un amendement qu'il n'a pas négocié avec son client. Ce dernier essaie via l'instrument de paiement de modifier les conditions du contrat :

- modification des conditions de paiement;
- réduction du montant;
- modification du délai de livraison;
- ajout de document(s);
- etc.

Le bénéficiaire d'un crédit documentaire a toujours le droit de refuser un amendement et dès lors le texte initial du crédit documentaire restera d'application.

Retenez qu'un amendement reçu devrait toujours être accepté ou refusé au banquier notificateur. Si un amendement ne vous agrée pas, vous pouvez toujours le refuser, mais ne pas en accepter une partie et en refuser une autre.

Vincent REPAY - Formateur et Conseiller en commerce extérieur